

contributions au budget ordinaire des Nations Unies. Or la FUNU ne paraissait pas devoir être ramenée à des effectifs moindres, ni toucher au terme de son rôle. A la quatorzième session, l'Assemblée a adopté une résolution (n° 1441) autorisant des dépenses au maximum de \$20,000,000 pour la FUNU en 1960, à répartir d'après l'échelle des contributions au budget ordinaire;<sup>1</sup> toutefois, des contributions libres s'annonçant pour un montant de \$3,500,000, il a été décidé que cette somme servirait à réduire de 50 p. 100 les quotes-parts du plus grand nombre possible d'États, à commencer par ceux dont le taux de contribution au budget ordinaire était de .04 p. 100. La différence entre ce mode de calcul et le précédent consistait en ce que, aux termes de la résolution 1441, les contributions libres serviraient à réduire d'abord les quotes-parts des pays à faibles moyens plutôt que celles de tous les États sans distinction.

Les événements du Congo vinrent compliquer gravement, en 1960, ce problème de financement.<sup>2</sup> Le 14 juillet, le Conseil de sécurité adoptait une résolution exigeant le retrait des forces belges du Congo et autorisant le secrétaire général à fournir au gouvernement congolais une assistance militaire et technique suffisante pour qu'il puisse reprendre le pays en main. L'Opération des Nations Unies au Congo fut ainsi lancée. Les forces des Nations Unies arrivèrent au Congo dès le mois de juillet. Par la suite, l'Assemblée générale recourut de nouveau à la procédure de "l'Union pour la paix" et réitéra les résolutions antérieures du Conseil de sécurité (résolution de l'Assemblée n° 1474 [ES-VI] du 20 septembre 1960). Lorsque se posa, peu après, la question du financement de l'ONUC, on vit le débat retrouver le même ton qu'à la onzième session, où il s'était agi du financement de la FUNU.

A la quinzième session, l'Assemblée adopta deux résolutions relatives au financement de l'ONUC.<sup>3</sup> La résolution 1583 (XV) déclarait que toutes dépenses de la Force étaient des dépenses de l'Organisation aux termes de l'article 17 (2) de la Charte et que les cotisations établies obligeaient en droit les États membres; elle établissait un compte *ad hoc* pour le Congo, répartissait un total de \$48,500,000 d'après le barème de répartition du budget ordinaire, accordait là-dessus des réductions, sur demande, grâce aux contributions libres, ces réductions atteignant 50 p. 100 de la quote-part des nouveaux membres de 1960 et des États membres dont les taux de cotisation étaient les plus faibles; enfin, elle invitait la puissance anciennement chargée du Congo, c'est-à-dire la Belgique, à verser une contribution libre d'une certaine ampleur. La résolution 1590 autorisait le secrétaire général à effectuer des dépenses de \$24,000,000 pendant le premier trimestre de 1961 et renvoyait à la reprise de la session, au début de l'année 1961, la question du financement de l'ONUC. En ce qui concerne celui de la FUNU pour 1961, l'Assemblée adopta la résolution 1575 (XV), qui autorisait des dépenses de

<sup>1</sup>Voir *Affaires Extérieures*, janvier 1960, pp 467-471.

<sup>2</sup>Voir *Affaires Extérieures*, août 1960, pp 758-760.

<sup>3</sup>Voir *Affaires Extérieures*, janvier 1961, pp 3-4 et 7-8, et juin 1961, pp 213-214.